

Loi

Générale

modern

Loi n° 158/AN/25/9ème L Portant approbation des comptes financiers du Palais du Peuple pour l'exercice 2023.

n° 158/AN/25/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
29 juin 2025

Numéro JO
n° 09 du 15/05/2025

Date du numéro
15 mai 2025

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 sur la révision de la Constitution

VU La Loi n° 161/AN/85/lère L du 11 juin 1985 portant création d'un établissement public dénommé « Palais du Peuple »

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°85-070/PRE du 06 août 1985 portant organisation de l'établissement

VU Le Décret n°2011-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement ministériel

VU La Résolution n°01/PP/2024 du 24 octobre 2024 du Conseil d'administration du Palais du Peuple

VU La Circulaire n°67/PAN du 20/04/2025 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Novembre 2024. A ADOPTÉ, EN SA DEUXIEME SEANCE PUBLIQUE DU 28/04/2025, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Sont approuvés les comptes financiers définitifs du Palais du Peuple pour l'exercice 2023 s'établissant comme suit

– En produits : 366 035 295 FDJ– En charges : 361 850 600 FDJ– Soit un excédent de : 4 184 695 FDJ

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 11 mai 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH